

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
65 Boulevard François Mitterrand  
63033 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 30/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE**

Rue Marie Curie  
63500 Issoire

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0005600369

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE implanté 1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing régionale axée sur le contrôle des conditions d'utilisation et de stockage des produits chimiques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE
- 1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'Issoire de la Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE est spécialisée dans la fabrication des balais et des porte-balais pour les systèmes d'essuyage automobile.

Elle exploite à cet effet :

- un atelier d'injection plastique permettant le moulage des pièces,
- un atelier « Lignes de peinture » au sein duquel une unité de traitement de surface réalise des pré-traitements avant application de la peinture sur les composants des balais et portes-balais,
- un atelier « Caoutchouc » qui permet de fabriquer les lames de caoutchouc des essuie-glaces ;
- un atelier d'assemblage des porte-balais, des balais sur les porte-balais puis conditionnement.

Le site d'Issoire est à la fois un site de production et un site de recherche et développement.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- utilisation et stockage des produits chimiques
- gestion du risque chlore
- déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Pour ce qui est du stockage et de l'utilisation des produits chimiques, le sujet semble bien maîtrisé par l'exploitant, même si une actualisation des deux fiches de données de sécurité devra être demandée pour les deux fiches examinées en séance (recommandation d'actualisation tous les 3 ans).

Concernant le chlore, les contrôles apparaissent bien réalisés sur le réseau de capteurs. Il pourra toutefois être intéressant de comprendre l'origine de l'anomalie identifiée dans le tableau de suivi des contrôles périodiques du domaine HSE (contrôles chlore identifiés comme à jour lors de la visite alors que le délai réglementaire de 3 mois était légèrement dépassé depuis le dernier

contrôle). Concernant le stockage extérieur des bouteilles de chlore, il semble pertinent d'avoir un enclos dédié à chaque type de substance.

### 2-3) Fiches de constats

#### N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Étiquetages visibles sur les contenants commerciaux vus lors de la visite avec pictogrammes et mentions d'avertissement, de danger et conseils de prudence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.  Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> Présence des fiches de données de sécurité sur le réseau informatique de l'usine. Deux d'entre elles ont été plus particulièrement examinées et sont relativement anciennes (2017) : -BONDERITE M-AD 95 (fournisseur HENKEL) -sel de vulcanisation (fournisseur PROCHIMICA VARESE SRL)  Ces deux fiches doivent être réactualisées par les fournisseurs.  La fiche de données de sécurité du BONDERITE M-AD 95 prévoit qu'en cas d'épandage, le produit doit être contenu avec une matière absorbante (sable, tourbe, sciure). Un kit d'absorption a pu être constaté à proximité des stockages de ce produit.  Des formations et une communication régulière sont par ailleurs réalisées sur la thématique produits chimiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
<b>Constats :</b> Les rétentions vues lors de la visite n'appellent pas d'observation pour ce qui est de leur volume.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.  Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.  L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Les rétentions vues lors de la visite sont essentiellement des rétentions métalliques avec support caillebotis sans obturateur. Ces rétentions sont testées tous les mois par remplissage à l'eau. La zone sur laquelle ces entreposages sont effectués est elle même bordée de caniveaux reliés à la station de traitement des eaux. L'état de ces caniveaux ne fait pas l'objet de contrôles particuliers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé une matrice d'incompatibilité. Il a été relevé lors de la visite qu'un bidon d'eau oxygénée était stocké sur la même rétention métallique qu'un GRV de BONDERITE M-AD 95. Cette situation est améliorable à deux titres : -la fiche de données de sécurité du BONDERITE M-AD 95 prévoit : "Ne pas mélanger le produit sous sa forme concentrée avec d'autres substances ou préparations", -l'eau oxygénée peut réagir en présence du métal de la rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<b>Constats :</b> Les actions à mettre en place en urgence en cas d'épandage sont prévues par la consigne PU n°1 ind. 6 (mise en œuvre d'absorbants, protection du réseau d'égout...).
Le dernier exercice "épandage de produits chimiques" a été effectué en nov. 2021.
Des kits absorbants sont prévus sur les chariots élévateurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : moyens de détection chlore

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque toxique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.  Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.
<b>Constats :</b> Tous les détecteurs de chlore sont contrôlés par la société Drager tous les 3 mois. Le dernier contrôle date du 27 décembre 2022. Le contrôle effectué par Drager identifie bien la vérification du respect des 5 ppm. Pas d'action Valéo sur le réseau de détection en dehors des interventions Drager.  A noter que dans le tableau excel identifiant le respect des périodicités des différents contrôles périodique du domaine HSE, la vérification des détecteurs de chlore était identifiée comme satisfaite alors que l'échéance réglementaire des 3 mois depuis le dernier contrôle du 27 décembre 2022 est dépassée.  La consigne PU n°5 ind. 23 identifie les modalités d'évacuation du personnel et d'appel au SDIS pour arrosage de la bouteille afin d'abattre le chlore. Elle identifie également la nécessité d'appeler le fournisseur Air Liquide pour "pomper le chlore si nécessaire". Cette action mérite un éclaircissement.  Le dernier exercice sécurité impliquant du chlore a été réalisé en mai 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 8 : Traitement des fuites de chlore

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque toxique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bouteilles de chlore en utilisation sont placées dans un local en dépression, les fuites éventuelles sont aspirées et dirigées vers la tour de lavage prévue à l' Article 8.1.4. infra.
<b>Constats :</b> Les ventilateurs mettant le local en dépression sont actionnés sur détection de fuite de chlore.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : stockage du chlore**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque toxique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le local de stockage est uniquement destiné au stockage du chlore. Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.
<b>Constats :</b> Le stockage des bouteilles de chlore se fait à l'extérieur dans un enclos abrité et cadenassé. Cet enclos contient plusieurs bouteilles de chlore, mais aussi des bouteilles d'oxygène, d'argon et d'acétylène.  Les récipients vus lors de la visite sont bien équipés d'un chapeau de protection.  Il semble nécessaire de réserver un endroit dédié au stockage de chaque type de bouteille pour limiter les risques d'utilisation d'un produit à la place de l'autre et également dans le but de séparer oxygène et acétylène.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 : trichlorure d'azote**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque toxique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations employant du chlore, l'exploitant s'assure auprès de son fournisseur de l'approvisionnement d'un chlore dont la teneur en trichlorure d'azote est inférieure à 20 mg par kg de chlore liquide. Les éléments permettant de s'assurer de cette teneur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection de justifier du respect de la teneur maximale en trichlorure d'azote de 20 mg par kg de chlore liquide.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 11 : captage et épuration des rejets de chlore à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque toxique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager du chlore sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement / débranchement des récipients.  Les émissions de chlore sont captées et dirigées vers une tour de lavage du chlore permettant leur piégeage. Les effluents de traitement du chlore sont traités comme des déchets en application du TITRE 5 - ou comme des effluents en application du TITRE 4 - du présent arrêté.  Le débouché des cheminées susceptibles d'émettre du chlore à l'atmosphère est éloigné au maximum des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b> Présence d'une tour d'abattage du chlore à la soude au sein de l'atelier extrusion, raccordée au dispositif fermé de vidange des bouteilles de chlore.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : tonnage maximal de déchets stockés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/06/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les quantités maximales de déchets dangereux stockés sur le site sont fixées, pour les déchets les plus importants, à :  Code déchet / Nature du déchet / Quantité 11 01 09* / Boues d'hydroxydes métalliques / 5 t 08 01 13* / Boues de peintures / 1 t 15 02 02* / Absorbants souillés / 4 t 15 01 10* / Emballages souillés / 1,5 t 07 02 04* / solvants divers / 4 t 12 01 07* / Huiles usagées / 1 t
<b>Constats :</b> Présence d'une dizaine de box palettes de déchets de mousse de vulcanisation (soit de l'ordre de 5 t) en attente d'évacuation. Ce type de déchet dangereux n'est pas pris en compte dans l'arrêté, ni dans le calcul des garanties financières.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois